

GE_GERICHTE ATAS/170/2011 vom 16. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_170_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/170/2011 du 16 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/170/2011 del 16 febbraio 2011

Erwägungen

E. 17

janvier 1961 (RAI ; RS 831.201)) ; Que l'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins ; Que pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir ; que la tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler, qu'en outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V consid. 4 et les références) ; Qu'il convient de rappeler que l'assureur est tenu de rendre une décision motivée si elle ne fait pas entièrement droit à la demande de la partie (art.49 al. 3 LPGA) ; Qu'en l'espèce, il résulte du rapport du Dr A_____ que la capacité de travail de la recourante est de 20 à 30 % dans l'activité d'étudiante ; Que contrairement à ce que soutient l'intimé, aucun des médecins interrogés dans le cadre de l'instruction du dossier ne se sont prononcés quant à la capacité de travail de la

A/3762/2010 - 6/7 - recourante, que ce soit dans l'activité de sociologue ou dans une activité adaptée, ni quant à une éventuelle diminution de rendement ; Que les pièces médicales versées au dossier ne donnent aucun renseignement sur les limitations fonctionnelles présentées par la recourante ; Que la Cour de céans peine à comprendre comment et sur quelles bases l'intimé a pu conclure que l'activité de sociologue est adaptée à l'état de santé de la recourante et retenir un abattement de 10 % ; Que l'intimé ne motive pas non plus pourquoi et en quoi la recourante s'est réadaptée au mieux de ses possibilités ; Qu'il apparaît au demeurant à la lecture du rapport du Dr C_____ du 29 novembre 2010 que la recourante aurait développé durant le stage effectué à Bâle une idéation suicidaire avec un projet de défenestration, une confusion et une angoisse extrêmes ayant amené son compagnon à venir la chercher en urgence pour la rapatrier à Genève ; Que la recourante a dû consulter la Dresse D_____, psychiatre, qu'elle avait déjà été soignée en 1999 par son médecin traitant pour un trouble anxieux avec attaques de paniques et d'importantes perturbations du sommeil ; Que le Dr C_____ considère que depuis le 12 avril 2010 au minimum, la recourante présente une incapacité de travail de 50 à 70 %, pour une durée indéterminée ; Qu'au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'est pas en mesure de tirer des conclusions définitives quant à l'état de santé de la recourante - notamment sur plan psychique -, les limitations fonctionnelles ainsi que leurs conséquences sur la capacité de travail ; Qu'il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire sur le plan médical et nouvelle décision ; Que la recourante, représentée par un avocat, a droit à

une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA) ; Qu'au vu de l'issue de la procédure, un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1 bisLAI) ;

A/3762/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.